

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 923

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DE LA MER (en partie) PENDANT LA DURÉE DE MISE EN PLACE D'UN CAMION GRUE POUR DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE BALCONS DE LA RÉSIDENCE « LE SÉVIGNÉ »

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la société FILLON en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation des balcons de la résidence « Le Sévigné » et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue de la Mer (en partie), le mercredi 8 novembre 2022.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Le mardi 8 novembre 2022 de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules sera interdite avenue de la Mer, dans la partie comprise entre l'esplanade de la Mer et la rue des Dunes.

Seuls les riverains, les services de sécurité et les services de collecte des ordures ménagères seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 2 : Durant les travaux, une déviation sera mise en place pour que la circulation s'effectue par la rue des Dunes.

Article 3 : Durant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 5 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 6 : L'organisation des mesures prévues en entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 7 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'entreprise FILLON à LE BOUPÈRE (85510).

Saint-Jean-de-Monts, le 03 novembre 2022

Pour le Maire
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER